

CONVENTION DE RÈGLEMENT D'UN RECOURS COLLECTIF « Transaction »

ENTRE :

**ASSOCIATION POUR LA DÉFENSE DES
DROITS DES DÉFUNTS & FAMILLES:
CIMETIÈRE NOTRE-DAME-DES-NEIGES**

("La Représentante")

et

PAUL CAGHASSI

("La Personne désignée")

et

LE GROUPE

(ci-après collectivement les "Demandeurs")

ET :

**LA FABRIQUE DE LA PAROISSE NOTRE-
DAME DE MONTRÉAL**

(ci-après la « Défenderesse »)

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE les Demandeurs ont déposé une requête introductive d'instance d'un recours collectif contre la Défenderesse le 29 décembre 2009 en Cour supérieure du Québec, district judiciaire de Montréal, dans le dossier portant le numéro 500-06-000406-070 pour le compte du Groupe, lequel est composé des sous-groupes suivants :

Pour l'interruption des services d'inhumation :

Les titulaires de contrats funéraires (ou leurs ayants droit) visant un défunt dont l'inhumation a été retardée en raison de l'interruption par la Fabrique de la Paroisse Notre-Dame de Montréal, des services d'inhumation, au cimetière Notre-Dame-des-Neiges, du 16 mai 2007 au 10 septembre 2007.

Pour l'interruption des services d'entretien :

Les titulaires de contrats funéraires (ou leurs ayants droit) visant un lot concédé au cimetière Notre-Dame-des-Neiges dans lequel une dépouille avait déjà été inhumée avant l'interruption, par la Fabrique de la Paroisse Notre-Dame de Montréal, des services d'entretien du cimetière, du 16 mai 2007 au 10 septembre 2007.

pk DDT

ATTENDU QUE le présent recours collectif soulève une difficulté particulière pour les fins de l'indemnisation;

ATTENDU QUE la Défenderesse a nié et continue de nier le bien-fondé des allégations des Demandeurs dans leur Requête introductive et a nié et continue de nier toute faute ou responsabilité de quelque nature que ce soit envers les Demandeurs et les membres des groupes visés;

ATTENDU QUE, malgré ce qui précède, afin de mettre fin à de coûteuses et longues procédures judiciaires, la Défenderesse a convenu de régler le recours collectif à l'amiable avec les Demandeurs, pour leur propre compte et celui de chacun des membres des groupes autorisés, en conformité avec les modalités énoncées ci-après;

ATTENDU QUE, les parties ont conclu la présente transaction afin de résoudre complètement et définitivement toutes les réclamations des demandeurs et de chacun des membres des groupes se rapportant au recours collectif;

ATTENDU QUE les procureurs des parties ont mené des négociations en vue d'en arriver à un règlement du recours collectif, que les demandeurs et leurs procureurs, BGA Avocats s.e.n.c.r.l., ont conclu que la transaction est juste, raisonnable et appropriée et que cette transaction sert au mieux les intérêts des demandeurs et de chacun des membres des groupes se rapportant au recours collectif;

ATTENDU QUE les parties conviennent que la transaction a notamment pour principal objectif à ce que l'intégralité des sommes affectées à la mesure réparatrice en vertu de la transaction, soit distribuée au bénéfice et avantage des membres du groupe.

ATTENDU QUE les parties conviennent que la transaction et son approbation par le tribunal ne constituera pas pour la Défenderesse une admission de sa responsabilité ou de l'existence de quelque dommage que ce soit;

PAR CONSÉQUENT, SOUS RÉSERVES DE L'APPROBATION DU TRIBUNAL, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

I. INTERPRÉTATION

1. Préambule – Le préambule fait partie intégrante de la transaction.
2. Définitions :
 - a. « affidavit » désigne l'affidavit au soutien d'une demande de remboursement de dépenses joint comme **annexe A**.
 - b. « avis de règlement » désigne l'**annexe B** jointe à la transaction.

- c. « améliorations au site » désigne notamment des travaux d'aménagement, d'entretien et de réparation à être effectués au bénéfice et avantage des membres du Groupe sur le site du Cimetière Notre-Dame-des-Neiges. Les bénéfices et avantages procurés aux membres par ces améliorations peuvent être directs ou indirects.
- d. « BGA » désigne les procureurs des Demandeurs, BGA Avocats s.e.n.c.r.l. et les avocats David Bourgoïn et Benoît Gamache.
- e. « concession » désigne l'une des 1258 concessions énumérées à l'**annexe C** ayant été touchées par l'interruption des services d'inhumation au Cimetière Notre-Dame-des-Neiges entre le 1^{er} mai 2007 et le 10 septembre 2007.
- f. « déboursés additionnels » désigne un montant de 58 248,00\$, non-taxable, soit le remboursement de l'avance de 32 000,00\$ faite par le Fonds d'aide aux recours collectifs et des déboursés divers de 26 248,00\$.
- g. « défenderesse » désigne La Fabrique de la Paroisse Notre-Dame de Montréal.
- h. « dépenses légitimes » désigne les dépenses identifiées au paragraphe 6 1) à 7) de l'affidavit de l'annexe A.
- i. « honoraires de BGA » désigne la somme de 250 000,00\$, comptabilisée sans les taxes de ventes pour les fins de l'évaluation du montant total de la transaction identifié au paragraphe m) de la présente section, laquelle somme est destinée à être payée à BGA plus les taxes de ventes (soit 12 500,00\$ de TPS et 24 937,50\$ pour la TVQ) pour l'entièreté de leurs honoraires judiciaires, extra-judiciaires, honoraires spéciaux et déboursés, de quelque nature que ce soit.
- j. « membre ayant droit à un remboursement » désigne soit le titulaire ou l'ayant droit d'un contrat funéraire, soit la personne ressource identifiée à un tel contrat, visant un défunt dont l'inhumation a été retardée par l'interruption des services d'inhumation, et qui a établi un droit à un remboursement en complétant l'affidavit retrouvé à l'annexe A.
- k. « mesures compensatoires » désigne les sommes affectées au remboursement des dépenses légitimes des membres identifiées au paragraphe h) de la présente section et au paragraphe 2 a) de la section II.

- l. « mesure réparatrice » désigne une somme pouvant atteindre 850 000,00\$, taxes non-incluses, à être déboursée par la Défenderesse, notamment en vue d'apporter des améliorations au site.
- m. « montant total de la transaction » désigne la somme de 1 158 248,00\$ (soit 850 000,00\$ + 250 000,00\$ + 32 000,00\$ + 26 248,00\$), taxes non-comptabilisées aux fins de la transaction, en règlement complet et final du recours collectif, capital et intérêts.
- n. « parties » désigne la Défenderesse et les Demandeurs, pour leur propre compte et celui des membres.
- o. « période de référence » désigne une période débutant en 2014 et se terminant au plus tôt en 2018.
- p. « recours collectif » désigne le recours collectif intenté contre la Défenderesse devant le tribunal, dans le dossier portant le numéro 500-06-000406-070 et tous les actes de procédures et pièces déposés ou échangés dans le cadre de ce recours collectif et de son autorisation.
- q. « règlement » désigne les modalités énoncées dans la transaction.
- r. « reliquat » désigne la somme résiduelle correspondant à la valeur totale de tous les chèques émis aux membres ayant droit à un remboursement qui n'ont pas été encaissés dans un délai de six (6) mois de leur date d'émission.
- s. « représentant » désigne une personne qui sera désignée et mandatée par les Demandeurs afin d'agir comme intermédiaire dans les discussions avec la Défenderesse sur la nature des améliorations au site.
- t. « site » désigne l'ensemble du terrain, les infrastructures, les bâtiments et les monuments retrouvés au Cimetière Notre-Dame-des-Neiges dont l'usage bénéficie directement ou indirectement aux membres du groupe.
- u. « transaction » désigne la présente transaction, son préambule et toutes les annexes qui y seront jointes et soumises dans le cadre de l'audition en homologation de transaction.
- v. « tribunal » désigne la Cour supérieure du Québec, district de Montréal et l'honorable juge assigné à la gestion particulière de l'instance.

II. LA TRANSACTION :

1. Quant aux améliorations au site :

- a. La Défenderesse s'engage à déboursier une somme pouvant atteindre 850 000,00\$ (la mesure réparatrice), à raison d'un minimum de 125 000,00\$ par année à compter de 2014, à titre d'améliorations au site.
- b. Cette dépense annuelle minimale de 125 000,00\$ sera faite au-delà du budget d'opération de la Défenderesse, et ce, pour chacune des années de la période de référence.
- c. La Défenderesse pourra encourir une dépense annuelle supérieure au plancher fixé à 125 000,00\$. Tout montant excédentaire dépensé pour une année donnée de la période de référence viendra réduire le montant de la mesure réparatrice.
- d. Le montant de la mesure réparatrice pourra être réduit d'un montant maximal de 350 000,00\$, soit le montant maximal destiné à être distribué directement aux membres à titre de mesures compensatoires, et ce, dans la mesure où les membres exercent leur droit d'obtenir un remboursement de leurs dépenses conformément à la section suivante.
- e. La procédure visant à établir quelles améliorations au site seront effectuées sera la suivante :
 - i. La Défenderesse mettra à la disposition du représentant les données relatives au budget d'opération au courant de l'automne pour chaque année de la période de référence. Exceptionnellement, ces données relatives au budget d'opérations seront communiquées dans les trente (30) jours de l'homologation de la transaction pour l'année 2014.
 - ii. Une rencontre entre le représentant et la Défenderesse sera organisée dans les trente (30) jours de la remise des données relatives au budget d'opération, soit au moment où la Défenderesse débute l'élaboration de son plan quant aux améliorations au site pour l'année à venir.
 - iii. À la lumière des informations transmises lors de cette rencontre, le représentant aura trente (30) jours afin de soumettre ses suggestions et commentaires, soit verbalement soit par écrit, en lien avec les améliorations discutées.
 - iv. Le représentant pourra aussi, à l'intérieur du même délai de trente (30) jours, soumettre d'autres suggestions destinées

bénéfice et à l'avantage des membres, dans l'éventualité où elles n'auraient pas été couvertes lors des discussions.

- v. La Défenderesse aura quinze (15) jours à partir de la réception des suggestions et commentaires du représentant pour confirmer la nature des améliorations qui seront effectuées pour l'année à venir.
- vi. La Défenderesse transmettra au représentant les factures et les preuves de paiement liées aux améliorations effectuées dans les quatre-vingt-dix (90) jours de leur paiement, au fur et à mesure où elles seront disponibles.
- vii. Dans la mesure où le choix effectué par la Défenderesse quant aux améliorations au site était contesté par le représentant, ce dernier pourra se prévaloir de la clause générale permettant aux parties de recourir au tribunal afin de solutionner toute difficulté survenant lors de l'exécution de la transaction (plus amplement décrite au paragraphe f) de la section V).

2. Mesures compensatoires : Le remboursement des dépenses légitimes

- a. La Défenderesse s'engage à rembourser les dépenses légitimes ayant été encourues par les membres ayant droit à un remboursement, et ce, jusqu'à concurrence d'un montant de 350 000,00\$.
- b. Un membre ayant droit à un remboursement devra compléter un affidavit.
- c. Le contenu d'un affidavit dûment complété est tenu pour avéré, sous réserve des motifs de rejet énoncés au sous-paragraphe k) de la présente section.
- d. Cet affidavit (avec pièces justificatives si elles sont disponibles) doit être transmis à la Défenderesse par la poste au 4601 Chemin de la Côte-des-Neiges, Montréal, H3V 1E7.
- e. Pour être recevable, toute demande de remboursement devra être reçue par la Défenderesse à l'intérieur d'un délai de douze (12) mois à compter de la date d'homologation de la présente transaction.
- f. Chaque concession visée à l'annexe C aura droit à un remboursement maximal de 400,00\$ à être distribué entre les membres ayant droit à un remboursement liés à une même concession. Le cas échéant, ces membres seront remboursés au prorata de la valeur de chacune des demandes soumises et

acceptées, sous réserves du contenu des paragraphes 2 g) et 2 h) de la présente section.

- g. Une première distribution se fera entre les membres ayant droit à un remboursement qui auront déposé une demande à l'intérieur d'un délai de trois (3) mois à compter de la date d'homologation de la présente transaction.
- h. Dans la mesure où le plafond fixé à 400,00\$ est atteint lors de cette première distribution, toute demande de remboursement déposée pour la concession visée après l'expiration du délai de trois (3) mois mentionné au sous-paragraphe 2 g) de la présente section sera rejetée sans possibilité pour le membre ayant droit à un remboursement de demander une révision ou d'intenter tout autre recours.
- i. Dans les trente (30) jours suivant la date du jugement en homologation de transaction, la Défenderesse s'engage à transmettre à ses frais une lettre à la personne ressource identifiée à ses dossiers pour chacun des contrats funéraires liés aux concessions afin d'aviser celle-ci de la possibilité d'obtenir un remboursement.
- j. Toute demande de remboursement de dépenses visant une concession sera révisée par la Défenderesse qui devra l'approuver dans la mesure où les exigences de forme de l'affidavit ont été respectées et dans la mesure où l'affiant est un membre ayant droit à un remboursement.
- k. La Défenderesse pourra cependant rejeter une demande de remboursement dans la mesure où elle possède des informations factuelles sérieuses et crédibles détaillées dans un affidavit qui lui permettent de croire que la demande de remboursement soumise est frauduleuse.
- l. Toute décision de la Défenderesse rejetant une demande de remboursement de dépenses devra être justifiée par écrit, envoyée à l'affiant concerné, de même qu'à BGA à l'adresse courriel cnddn@bga-law.com, dans les trente (30) jours de la réception de l'affidavit.
- m. Le membre dont la demande de remboursement de dépenses aura été rejetée bénéficiera alors d'un délai additionnel de quinze (15) jours à compter de la transmission de la justification écrite, en vue de soumettre un nouvel affidavit pour justifier sa demande.
- n. La défenderesse aura dix (10) jours à partir de la réception du nouvel affidavit afin de confirmer l'acceptation de la demande.

- o. Dans tous les cas, la décision d'approuver ou non une première demande de remboursement, doit être effectuée dans les trente (30) jours de sa réception par la Défenderesse
- p. L'ensemble des dépenses légitimes seront remboursées par l'envoi d'un chèque à chacun des membres ayant droit à un remboursement à l'adresse indiquée sur les affidavits dûment complétés à l'intérieur de l'un des délais suivants :
 - i. Dans la mesure où l'ensemble des demandes de remboursement visant une concession ont été dûment acceptées, dans les dix (10) jours suivants l'expiration du délai de trois (3) mois à compter de la date d'homologation de la présente transaction; ou
 - ii. Dans l'éventualité où une ou plusieurs demandes liées à une concession sont visées par le processus de rejet mentionné aux paragraphes 2 k), l), m) et n), dans les dix (10) jours suivant l'acceptation de l'ensemble des demandes liées à une concession donnée.
- q. Dans la mesure où le montant total devant être dépensé à titre de mesure réparatrice devait se chiffrer à une somme supérieure à 625 000,00\$ (125 000,00\$ x 5 ans), les parties conviennent que la période de référence pourra être prolongée d'une (1) à deux (2) années afin de permettre l'étalement proportionnel des dépenses liées aux améliorations au site, si nécessaire.

3. Quant aux honoraires et déboursés de BGA :

- a. La Défenderesse s'engage à payer les honoraires de BGA ainsi que les déboursés additionnels dans les trente (30) du jugement qui homologuera la transaction, sur réception d'une facture incluant les taxes, émise par BGA à l'attention de la Défenderesse.
- b. La Défenderesse s'engage également à assumer et à avancer les coûts raisonnables liés à l'exécution d'un protocole de diffusion des avis aux membres que BGA prendra soin de préparer, de faire approuver par le tribunal et de faire exécuter jusqu'à concurrence de 6 000,00\$ plus taxes.
- c. Il est convenu entre les parties que la somme de 6 000,00\$ sera versée au compte en fidéicomis de BGA dix (10) jours après la signature de la transaction et avant l'exécution du protocole de diffusion.
- d. Les parties pourront également convenir qu'une somme additionnelle de 5 000,00\$ pourra être ajoutée au budget alloué à l'exécution du protocole de diffusion, si cela s'avérait nécessaire.

Dans un tel cas, cette somme sera prélevée directement à même le budget total des mesures réparatrices.

4. Quant au reliquat :

- a. Le prélèvement du pourcentage dû au Fonds d'aide aux recours collectifs se fera à même les sommes non distribuées en vertu du paragraphe r) de la section I de la transaction, soit le reliquat, conformément à l'article 42 de la *Loi sur le recours collectif* (L.R.Q., c. R-2.1) et de l'article 1, 2^e alinéa du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux recours collectifs* (R.R.Q., c.R-2.1, r.2)
- b. Les parties réitèrent ne pas envisager de reliquat à la transaction. Toutefois, dans la mesure où un reliquat existait, elles conviennent que tout solde du reliquat, après le prélèvement du Fonds d'aide aux recours collectifs, sera remis à un l'organisme spécialisé dans l'aide et le soutien aux personnes endeuillées, soit la *Maison Monbourquette*, ou à défaut, à l'*Accueil Bonneau*.

III. PROCESSUS DE RÈGLEMENT

1. Avis du règlement proposé :

- a. Les parties demanderont au tribunal de rendre une ordonnance pour approuver un protocole de diffusion des avis aux membres, lequel prévoira notamment la détermination de la forme, le contenu, la date et le mode de publication des avis du règlement prévus par l'article 1025 du *Code de procédure civile*.
- b. Les versions anglaise et française de l'avis du règlement proposé sont reproduites à l'Annexe B.
- c. L'avis de règlement prévoira aussi le droit d'un membre de s'objecter ou de s'exclure du Groupe et la possibilité de mettre à jour leurs informations par le biais d'une interface web qui sera mise en place par BGA.
- d. Le protocole de diffusion prévoira notamment la publication de l'avis de règlement une fois dans une édition des publications suivantes, à savoir Le Journal de Montréal et La Gazette.
- e. Les Demandeurs pourront également prendre d'autres mesures afin de diffuser l'avis de règlement de façon virtuelle, notamment par la création d'un site web : www.bga-law.com/cnddn.

2. Audience relative à l'approbation du règlement :

- a. L'audience relative à l'approbation du règlement aura lieu à la date fixée par le tribunal.

- b. À cette date, les parties demanderont au tribunal de rendre une ordonnance approuvant le contenu de la transaction et ordonnant aux parties de s'y conformer.
- c. Les parties demanderont également d'être dispensées de publier un avis aux membres confirmant l'approbation de la transaction.

IV. QUITTANCE :

- a. En contrepartie de la transaction, les Demandeurs, pour leur propre compte et pour le compte de leurs héritiers, administrateurs, prédécesseurs, successeurs, cessionnaires et ayants cause, libèrent, dégagent et s'engagent à tenir quitte et indemne la Défenderesse, ses prédécesseurs, représentants, sociétés mères, sociétés affiliées, successeurs, cessionnaires, ayants droit, ayants cause, procureurs et assureurs à l'égard de toute réclamation, de toute cause d'action, de toute action, de tout mode d'action et de tous faits découlant, directement ou indirectement, de l'interruption des services d'inhumation et des services d'entretien auxquels il est fait référence dans le recours collectif, incluant notamment toutes les réclamations autorisées par le tribunal, y compris les dommages exemplaires et punitifs.
- b. Les Demandeurs sont réputés comprendre et déclarent comprendre la signification de cette quittance et/ou de toute loi pertinente se rapportant aux restrictions touchant les quittances. À cet égard, les Demandeurs déclarent avoir bénéficié, pour eux et pour le compte des membres, des conseils de BGA.

V. DISPOSITIONS DIVERSES :

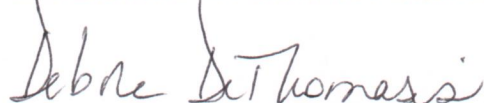
- a. La transaction est conditionnelle à son approbation sans modification par le tribunal (sauf en ce qui a trait aux honoraires de BGA, le cas échéant). Si cette condition n'est pas remplie, les parties seront remises dans leur état antérieur, comme si aucun règlement n'avait été négocié ni conclu.
- b. Si le tribunal refuse de rendre un jugement approuvant la transaction ou tout autre jugement menant à son approbation, ou si la transaction est ultérieurement déclarée inopposable par un jugement d'une cour de justice, quelle qu'elle soit, la transaction deviendra nulle et sans effet.
- c. Les parties conviennent également du fait que la transaction ne peut être modifiée qu'au moyen d'un écrit portant la signature de toutes les parties et soumise au tribunal pour approbation et que cette modification ne prendra effet que si le tribunal rend un jugement ayant acquis l'autorité de la chose jugée.

- d. La présente constitue une transaction au sens de l'article 2631 du Code civil du Québec et de l'article 1025 du Code de procédure civile, et prendra effet à la date du jugement approuvant la transaction, de la façon décrite à la transaction, à l'égard de tous les Demandeurs, qu'ils bénéficient d'un remboursement ou non.
- e. La transaction est conclue sans admission de responsabilité de la part de la Défenderesse.
- f. Le tribunal conserve une compétence exclusive à l'égard du recours collectif et de tout litige se rapportant à la transaction, notamment à l'égard de toute difficulté se rapportant à son interprétation et à son exécution durant le processus de liquidation.
- g. La transaction est signée en sept (7) exemplaires, chacun ayant valeur de l'original.
- h. La transaction est régie par le droit en vigueur au Québec.

EN FOI DE QUOI les parties aux présentes ont signé la transaction :

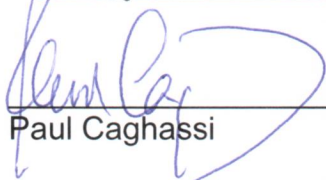
À _____, le _____ mai 2014

**Association pour la Défense des Droits
des Défunts & Familles : Cimetière Notre-Dame-des-Neiges**



Par : Debora De Thomasis
Représentant dûment autorisé

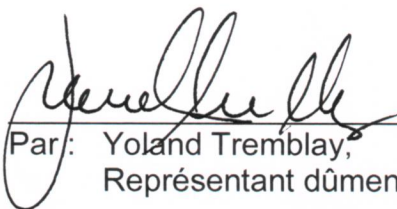
À Haral, le 23 mai 2014



Paul Caghassi

À Montréal, le 19 mai 2014

La Fabrique de la Paroisse Notre-Dame de Montréal



Par : Yolande Tremblay,
Représentant dûment autorisé

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
No : 500-06-000406-070

(Recours collectif)
COUR SUPÉRIEURE

ASSOCIATION POUR LA DÉFENSE DES DROITS
DES DÉFUNTS ET FAMILLES (ADDDF) DU
CIMETIÈRE NOTRE-DAME-DES-NEIGES et ALS.

(Collectivement « les demandeurs »)

c.

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE NOTRE-DAME DE
MONTRÉAL;

La Défenderesse

**AFFIDAVIT AU SOUTIEN D'UNE DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE
DÉPENSES**

(Aux fins de l'exécution des mesures compensatoires prévues à la Transaction)
Remboursement limité à 400,00\$ par concession

JE (PRÉNOM, NOM, ADRESSE, PROFESSION) DÉCLARE
SOLENNELLEMENT CE QUI SUIT :

1. Je déclare être un membre du groupe visé par le jugement rectifié en autorisation daté 8 octobre 2009 de l'Honorable Sophie Picard, J.C.S.
2. Je suis le titulaire et/ou un ayant droit et/ou la personne ressource identifiée au contrat de concession visant le lot _____ concédé au Cimetière Notre-Dame-des-Neiges.
3. Ce lot est identifié dans l'annexe C de la Transaction intervenue entre les parties le _____ (ci-après le « Lot »).
4. L'inhumation de feu(e) _____ qui devait être effectuée entre le 16 mai et le 10 septembre 2007 sur le Lot n'a pu se faire en raison de l'interruption des services d'inhumation durant cette période.
5. Les dépenses suivantes ont été encourues en raison de l'interruption des services d'inhumation: (Cochez)

a)	☐ Frais additionnels de déplacements : (Ex : transport aérien, ferroviaire ou en voiture)
b)	☐ Frais additionnels d'hébergement :

c)	☐ Frais additionnels pour cérémonie : (Ex : messe, service religieux ou liturgie)
d)	☐ Frais additionnels pour des accessoires : (Ex : buffet, location de salle et fleurs)
e)	☐ Frais funéraires additionnels : (Ex : frais d'entreposage de la dépouille et frais de location de cercueil)
f)	☐ Frais médicaux : (Ex : frais pour suivi médical et/ou psychologique pour prolongation du deuil)
g)	☐ Autres frais : (frais engagés entre le 16 mai 2017 et le 10 septembre 2007 non identifiés aux sous-sections 5 a) à 5 f)). <u>Nature de ces frais :</u>

6. Le montant total des dépenses identifiées au paragraphe 5 est _____ \$.

7. Pièces justificatives : (cochez)

☐ a) Je possède une ou plusieurs pièces justificatives que je joins au présent affidavit établissant, en tout ou en partie, le montant des dépenses réclamées.

ou

☐ b) Je n'ai aucune pièce justificative établissant le montant des dépenses réclamées.

8. J'atteste qu'au meilleur de ma connaissance, la nature et le montant des dépenses additionnelles encourues décrites ci-haut sont exacts.

9. Tous les faits allégués au présent affidavit sont vrais.

Déclaré solennellement devant moi, à

Et j'ai signé :

Ce ____^{ième} jour de _____ 2014

Commissaire à l'assermentation

Nom du membre